

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat



Décret du - 8 MARS 2016

portant classement parmi les sites du département de la Haute-Loire des gorges du Dolaizon
et de la vallée des Chibottes, communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon
et de Vals-près-le-Puy

NOR : DEVL1519358D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R.123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 2013, qui s'est déroulée du 11 mars 2013 au 11 avril 2013, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Christophe-sur-Dolaizon en date du 8 avril 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vals-près-le-Puy en date du 10 avril 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Loire le 29 mai 2013 ;

Vu l'avis émis par le comité de massif du Massif-Central le 26 septembre 2013 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages le 22 mai 2014 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 février 2015 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation des gorges du Dolaizon et de la vallée des Chibottes, sur le territoire des communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et de Vals-près-le-Puys (Haute-Loire), présente, en raison de leur caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Haute-Loire le site des gorges du Dolaizon et de la vallée des Chibottes sur le territoire des communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et de Vals-près-le-Puy, d'une superficie de 280 hectares environ, et délimité comme suit, conformément à la

10^h - 59 DU 10 MARS 2016

carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Section 0A

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle 1280,

- la limite nord des parcelles 1280, 1301, 1323, 1289, 1291 et 1280 à nouveau (longeant la route départementale n° 589 du Puy à Chaudessaigues, non comprise),
- la limite nord-est des parcelles 1280 et 0283,
- la limite est de la parcelle 0173 non comprise,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 0173 non comprise jusqu'à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 0174 à 12 mètres de son angle nord-ouest,
- la limite ouest de la parcelle 0174,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest des parcelles 0192 et 0191,
- les limites sud-ouest, sud-est et nord-est de la parcelle 0193 non comprise,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord de la parcelle 0193 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0188,
- la limite nord des parcelles 0188 et 0187,
- la limite est de la parcelle 0187,
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud-est de la parcelle 0187 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0186 traversant un chemin non dénommé,
- la limite nord des parcelles 0186 et 0185,
- la limite est de la parcelle 0185,
- la limite nord des parcelles 0181 et 0183,
- la limite est de la parcelle 0184 non comprise,
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 0184 non comprise jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0201 non comprise, traversant la rue du Four de la Roche et la rue du Tour du Village,
- les limites est et nord-est de la parcelle 0201 non comprise,
- la limite nord-est de la parcelle 0198 non comprise jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 0202 non comprise,
- à partir de ce point, une ligne droite fictive traversant une voie non dénommée, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 0202 non comprise,
- la limite ouest de la parcelle 1245,
- la limite nord-ouest des parcelles 1245, 1266, 0117, 1247, 1268, 1249, 1270, longeant la limite sud-est de la route départementale n° 589 non comprise,
- la limite sud-est de la route départementale n° 589 non comprise, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1122 non comprise,
- la limite sud de la parcelle 1122 non comprise,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite nord du chemin GR 65 depuis l'angle sud-ouest de la parcelle 0068 non comprise jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 0073 non comprise,
- la limite entre les communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et Ceyssac,

Commune de Vals-près-le-Puy

Section AA

- la limite entre les communes de Vals-près-le-Puys et Ceyssac,

- la limite sud de la parcelle 0235 non comprise,
- la limite nord de la parcelle 0079,
- la limite nord de la parcelle 0080 sur une distance de 60 mètres,
- la traversée du chemin GR 65,
- la limite entre les communes de Vals-près-le-Puy et Ceyssac,
- la limite entre les communes de Vals-près-le-Puy et Espaly-Saint-Marcel,

Section AC

- la limite entre les communes de Vals-près-le-Puy et Espaly-Saint-Marcel,

Section AD

- la limite entre les communes de Vals-près-le-Puy et Espaly-Saint-Marcel, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 0001,
- la limite nord des parcelles 0001, 0002, 0004, 0005,
- la limite nord ouest de la parcelle 0006,

Section AE

- la limite ouest des parcelles 0034, 0033 et 0011,
- la limite entre la parcelle 0011 et la parcelle 0074 non comprise,
- la limite ouest des parcelles 0010, 0009, 0008, 0007,
- les limites ouest, nord et est de la parcelle 0001,
- la limite est de la parcelle 0007,
- les limites nord, est et sud de la parcelle 0039,
- la limite est des parcelles 0038 et 0037,

Section AD

- les limites nord-est, sud-est et sud de la parcelle 0009,

Section AC

- la limite entre les sections AC et AD,
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 0007,
- la limite nord-ouest des parcelles 0312, 0311, 0320,

Section AA

- la limite nord-ouest des parcelles 0110, 0111, 0113, 0115, 0116, 0118, 0119 non comprises,
- la limite ouest des parcelles 0120, 0123, 0124, 0125 non comprises,
- la traversée d'un chemin non dénommé,

- la limite nord des parcelles 0093 et 0091 non comprises,
- les limites est et sud de la parcelle 0090,
- la limite nord-est des parcelles 0157 et 0156,
- la traversée du chemin départemental n° 31,
- la limite nord-est de la parcelle 0173,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite nord des parcelles 0174, 0175 et 0176,
- la limite est de la parcelle 0176 et son prolongement traversant la rivière Le Dolaizon,
- la rive sud de la rivière Le Dolaizon vers l'est,
- la limite nord-est des parcelles 0322 et 0320,
- la limite nord de la parcelle 0318,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites nord-est et est de la parcelle 0193,
- la limite est des parcelles 0194, 0195, 0196 et 0197,
- la limite entre les sections AA et AM,

Commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Section B

- la limite est de la parcelle 0001,
- la limite sud des parcelles 0006, 0008, 0009, 0010, 0011, 0015, 0016, 0017, 0019, 0020, 0022, 0024 et 0027,
- le chemin rural non dénommé, compris dans le site, logeant les parcelles 0027, 0028, 0029, 0429, 0428, 00427, 00426, 00425, 0418, 0414, 0417, 0345, 0346, 0361, 0362, 0587, 0588, 0589, 0590, 0591, 0593, 0594, 0541, 1306, 0545, 0546, 0547, 0548,
- la limite est de la parcelle 0529,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- les limites est, sud-est et sud de la parcelle 0519,
- la limite nord-ouest de la parcelle 0448 non comprise et son prolongement traversant la route départementale n° 31,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite nord pour partie de la parcelle 0444 non comprise,
- la limite nord-est de la parcelle 0445 non comprise,
- la traversée de la rivière Le Dolaizon,

Commune de Saint-Christophe-sur-Dolaizon

Section A

- la limite sud de la parcelle 0443,
- les limites est et sud de la parcelle 0430,
- la limite est des parcelles 0445 et 0444,
- la limite est du chemin d'exploitation inclus, longeant à l'est la parcelle 1002,
- la limite sud du chemin non dénommé inclus longeant au sud la parcelle 1002,
- les limites est, sud, et ouest pour partie de la parcelle 1004,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest des parcelles 1155 et 1007,
- la traversée du ruisseau de la Roche,
- la limite nord-est des parcelles 1163 et 1164, non comprises,
- la traversée de la rivière Le Dolaizon,
- la limite sud-ouest des parcelles 1181 et 1182,
- les limites est, sud et ouest de la parcelle 0505,
- la traversée d'un chemin non dénommé,
- la limite ouest des parcelles 0502, 0501, 0500, 0499 et 1280 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1280, point de départ.

Article 2

Le présent décret sera notifié au préfet de la Haute-Loire et aux maires des communes de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et de Vals-près-le-Puy.

Article 3

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Haute-Loire et aux mairies de Saint-Christophe-sur-Dolaizon et de Vals-près-le-Puy (Haute-Loire) (1).

(1) préfecture de la Haute-Loire : 6 avenue du Général de Gaulle – 43009 Le-Puy-en-Velay
mairie de Saint-Christophe-sur-Dolaizon : Le Bourg – 43370 Saint-Christophe-sur-Dolaizon
mairie de Vals-près-le-Puy : Place du Monastère - 43750 Vals-près-le-Puy

Article 4

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **8 MARS 2016**

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL



Département de la HAUTE-LOIRE
Communes de Saint-Christophe-sur-Dolaison et Vals-près-le-Puy

GORGES DU DOLAIZON ET VALLEE DES CHIBOTTES

▲ ▲ ▲ Site classé par décret du :

Echelle : 1 / 25 000 ème

0 500 1 000 2 500 Mètres

Avril 2014

Fond : SCAN Express 25 IGN 2013
Sources / éditeur : DREAL Auvergne 2014

